

BGer 2D_11/2016 vom 2. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_11_2016

FR: TF 2D_11/2016 du 2 mars 2016

IT: TF 2D_11/2016 del 2 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 26 janvier 2016, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A._____ a déposé contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 20 novembre 2015 confirmant le refus prononcé le 31 juillet 2014 de prolonger son autorisation de séjour en vue d'études.

E. 2

Par courrier du 12 juin 2015, A._____ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de prolonger son autorisation de séjour pour études. Il expose les motifs pour lesquels il conclut à la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative, l'art. 27 LEtr ne confère aucun droit au recourant. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

E. 4

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le recourant ne soulève aucun grief relatif à la violation de droits fondamentaux.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.